

Référence au TEXTE paru au Bulletin Officiel (Circulaire n° 2000-106)	
<p>Visa</p> <p>Préambule</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>RÈGLEMENT INTÉRIEUR</u></b></p> <p><i>Vu la Loi n° 89 - 486 du 10 juillet 1989, Vu le Décret n° 85 - 924 du 30 août 1985 modifié, Vu le Décret du 18 février 2000 relatif aux Droits et Obligations des Elèves, Vu la Circulaire ministérielle n° 2000 - 106 du 11 juillet 2000, Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement en date du 21/06/2004,</i></p> <p>Afin de donner vie à la Communauté Educative du Lycée Marcel CACHIN et de lui apporter les moyens de sa mission, les règles de fonctionnement ainsi que les Droits et Obligations de chacun de ses membres sont définis et édictés par notre Règlement Intérieur tel qu'il suit.</p> <p>Notre Règlement Intérieur indique les modalités de respect des Obligations des élèves, mais aussi les modalités d'exercice de leurs Droits, dans le cadre scolaire.</p>
<p>Art. 2-1</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER - RAPPEL DES PRINCIPES QUI RÉGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Article Premier .-. Droits, garanties et Obligations attachés à la scolarisation</u></b></p> <p>Aux termes de la Loi n° 89 - 486 du 10 juillet 1989, du Décret n° 85 - 924 du 30 août 1985 modifié, et de la Circulaire ministérielle n° 2000 - 106 du 11 juillet 2000, le Service Public d'Education repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'Etablissement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>laïcité,</li> <li>neutralité,</li> <li>le travail,</li> <li>l'assiduité et la ponctualité,</li> <li>le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,</li> <li>l'égalité des chances et de traitement entre les élèves,</li> <li>les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle, pour chacun, de n'user d'aucune violence.</li> </ul> <p>Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également un des fondement de la vie collective au Lycée Marcel CACHIN.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Article 2 – Laïcité</u></b></p> <p><b>Loi du 15 mars 2004</b> : « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ». Art.L.141-5-1 du code de l'éducation</p>

## TITRE II - RÈGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Art 2-2 al. 1

Le règlement intérieur régule la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la Communauté Scolaire.

### Article 3.-. Organisation et fonctionnement de l'établissement

#### horaires

Les horaires des cours sont communiqués aux élèves dans l'emploi du temps qui leur est remis en début d'année. Les élèves doivent être présents 5 minutes avant le début des cours dans l'enceinte de l'établissement. Les cours sont dispensés du Lundi 7 heures 55 au Samedi 12 heures.

#### usage des locaux et conditions d'accès

Hors les horaires réglementaires, toute entrée ou sortie d'élève ne pourra qu'être exceptionnelle et devra être visée par un Conseiller Principal d'Education. La présentation de la carte d'identité lycéenne pourra être exigée lors de toute entrée au Lycée. Pour des raisons de sécurité les portes du lycée ne seront ouvertes le matin que jusqu'à 8h05 et pendant un intervalle de 10 minutes à chaque interclasse.

#### espaces communs

Conformément aux dispositions du Décret n° 92 - 478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans tout local destiné à un usage collectif

#### usage des matériels mis à disposition ou propriété de l'élève

L'élève se présente en cours muni de son carnet de correspondance et de tous matériels nécessaires à l'enseignement.

#### modalités de surveillance des élèves

Tout élève est tenu d'obtempérer aux injonctions d'un surveillant, et plus généralement de tous les membres participant du Service Public d'Enseignement.

#### modalités d'entrée en classe

Les élèves se présentent dans la cour, face à la référence de la classe à laquelle ils appartiennent, à 8 heures, à 10 heures et à 15 heures. Ils y attendent obligatoirement leur professeur.

Aux autres horaires, les élèves se rendent devant la salle ou l'atelier mentionné dans leur emploi du temps.

#### modalités de déplacement vers les installations extérieures

Pour toutes les activités de la vie scolaire hors de l'établissement, les élèves ont le droit de se rendre seuls et sans surveillance aux lieux de rendez-vous par application de la circulaire n° 96-248 du 26 octobre 1996 et n° 2001-007 du 8 janvier 2001.

#### récréations et inter-classes

Les élèves ne peuvent quitter l'établissement sans autorisation pendant ces périodes. Tout élève en infraction en assume seul la responsabilité; celle de l'établissement n'est en aucun cas engagée.

#### organisation des soins et des urgences

Les élèves souffrants peuvent se présenter à l'infirmerie afin d'y recevoir les soins appropriés ; seule l'infirmière est habilitée à délivrer des médicaments. En cas de traitement de courte durée, l'élève devra présenter à l'infirmière l'ordonnance délivrée par le médecin traitant et une autorisation écrite de la famille.

En fonction de son état de santé, l'élève sera pris en charge soit par les services adéquats soit par ses représentants légaux. En cas d'urgence, un avis médical sera demandé au SAMU qui décidera de la prise en charge la plus adaptée. Les frais occasionnés sont à la charge de la famille.

Sous certaines conditions, l'infirmière scolaire est habilitée à administrer aux élèves mineures et majeures, une contraception d'urgence NORLEVO (décret n°2001-258 du 27 mars 2001 – B.O. n°15 du 12 avril 2001)

**Article 4.- Organisation de la vie scolaire et des études**

**gestion des retards et des absences**

Tout élève en retard ne pourra être accepté qu'après visa des Conseillers Principaux d'Education sur le Carnet de Correspondance. Si les retards sont répétés, leur comptabilisation est transmise aux parents et des punitions sont prises (cf article 8).

Les absences nuisent gravement aux études. Les familles sont responsables de l'assiduité de leur enfant. Dans cette perspective:

- une absence d'une heure est assimilée administrativement à une absence d'une demi-journée;
- toute absence est signifiée aux familles et doit être justifiée;
- pour reprendre les cours, l'élève doit se présenter au Bureau des Conseillers Principaux d'Education ou au bureau des surveillants et faire signer son carnet de correspondance;
- l'absence à un ou plusieurs cours ne dispense pas du travail effectué pendant ces cours. L'élève se met à jour dès son retour;
- Les dispenses d'Education Physique et Sportive sont exceptionnellement accordées après examen du dossier et du certificat médical régulièrement établi à cet effet, daté et signé par le praticien compétent.
- Tout élève dispensé d'EPS doit cependant assister au cours.
  - A la suite d'une absence de plus de 4 jours, l'élève souhaitant être admis à réintégrer l'établissement devra être en mesure de présenter un justificatif officiel (certificat médical, convocation, ...), un certificat médical d'aptitude à la reprise s'il a été affecté par une maladie contagieuse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 1989.

**évaluation et bulletins scolaires**

Chaque trimestre ou semestre, un bilan des évaluations et compétences de l'élève est établi par ses professeurs. Un bulletin scolaire récapitulant les évaluations et compétences est adressé aux parents à chaque trimestre ou semestre afin de permettre le suivi de la scolarité.

**organisation des études - Modalité du contrôle des connaissances**

L'élève admis à poursuivre sa scolarité au Lycée Marcel CACHIN y bénéficie d'enseignements neutres et laïques.

L'enseignant détermine les modalités et le déroulement de l'enseignement qu'il dispense ainsi que des évaluations permettant d'apprécier le travail fourni par l'élève. Les parents peuvent, à tout moment, contrôler le travail et le comportement de leur enfant en prenant connaissance des classeurs, des cahiers et du carnet de correspondance.

En fin d'année, il est décidé:

- de l'admission en classe supérieure,
- du redoublement éventuel,
- du changement de section ou d'établissement.

En cours d'année, le défaut d'assiduité ou de ponctualité, ou la mauvaise conduite peuvent être sanctionnés par des avertissements (les avertissements sont donnés par le chef d'établissement), des devoirs supplémentaires, des retenues et/ou éventuellement une amende à hauteur de 750,00 € peut être donnée, Décret 2004-162 du 19 février 2004.

**Centre de Documentation et d'Information**

Un CDI est à la disposition des élèves. Ceux qui le désirent peuvent, pendant les heures d'ouverture, venir y travailler au calme. Un règlement intérieur y est affiché.

**Usage de certains biens personnels**

L'usage de tout matériel de télécommunication est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Le port de tout couvre-chef (casquette, bonnet, bandanas, etc...) est prohibé. La détention d'objets ou de produits dangereux est interdite, l'usage d'appareil multimédia portable est interdit.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable du vol d'objets dont l'usage est interdit par le présent règlement.

Art 2.3.2.1.

### TITRE III - L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

#### Article 5 - Modalités d'exercice des droits des élèves

**Le Droit d'expression** collective est exercé par l'intermédiaire des délégués et associations d'élèves.

L'Etablissement garantit **le Droit de réunion**, sans toutefois tolérer les actes de prosélytisme ou de propagande; l'exercice de ce Droit est subordonné à l'autorisation préalable du Chef d'Etablissement, demandée 48 heures à l'avance et précisant l'objet de la réunion et à condition que soient remplies toutes conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.

**Le Droit d'Association** est reconnu à l'ensemble des lycéens selon les termes du Droit Commun: Association de type Loi 1901 à condition que les fondateurs soient majeurs; les conditions d'exercice de ces associations sont précisées par l'article 3-2 du décret du 30 août 1985 modifié. Pour être domiciliées au Lycée, les associations doivent obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration après dépôt des statuts auprès du Proviseur.

L'association sportive est régie par les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et du décret n° 86-495 du 14 mars 1986 modifié.

**Le Droit de publication** prévu par l'article 3-4 du Décret du 30 août 1985 modifié est matérialisé par l'accès à des panneaux d'affichage et au foyer des élèves. Le Chef d'Etablissement procède aux arbitrages nécessaires en cas de difficulté et peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre Public ou au Droit des Personnes et des Biens. Aucun affichage ne saurait être anonyme et tout document faisant l'objet d'un affichage doit au préalable être communiqué au Proviseur. La responsabilité des rédacteurs (civile et pénale) est engagée par leurs écrits qui ne doivent ni porter atteinte aux droits d'autrui, ni être injurieux ou diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée. Le Droit de réponse existe.

#### Article 6 - Obligations des élèves

Les élèves, lors de leur admission dans l'établissement, et au cours de leur scolarisation, s'engagent à faire preuve:

d'assiduité

de ponctualité

de respect envers autrui et pour le Cadre de Vie mis gracieusement à leur disposition

d'une attitude, d'une tenue et d'un comportement compatibles avec le bon déroulement du Service Public d'Enseignement

Et ont le devoir de n'user d'aucune violence, de quelque sorte que ce soit, verbale, psychologique ou physique quel qu'en soit le support (blog, site Internet, ...)

**Les Droits des élèves et les modalités d'exercice de ces droits sont intangibles, tout comme le sont leurs obligations.**

En cas d'infraction, l'élève continue à jouir de ses Droits s'il reste admis dans l'établissement, mais doit se conformer aux sanctions et procédures disciplinaires prévues par le présent règlement et plus généralement les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art 2.4.

## TITRE IV - LA DISCIPLINE - LES SANCTIONS - LES PUNITIONS

### Article 7 - Infractions

L'infraction disciplinaire est constituée par un manquement de l'élève à ses obligations:

- d'Assiduité;
- de Ponctualité;
- de Travail;
- de respect envers autrui et pour le Cadre de Vie mis gracieusement à leur disposition;
- d'adopter une attitude, une tenue et un comportement compatible avec le bon déroulement du Service Public d'Enseignement;
- de n'user d'aucune violence, de quelque sorte que ce soit, verbale, psychologique ou physique;
- de ne pas contrevenir aux dispositions du règlement intérieur;
- de ne pas obtempérer à l'injonction d'un membre de la collectivité éducative;
- et d'un manquement à ses obligations résultant de dispositions législatives ou réglementaires.

### Article 8 - Punitions

Afin de favoriser le bon fonctionnement de l'Etablissement et la discipline, l'élève convaincu d'infraction peut se voir infliger une punition consistant en , suivant la gravité de l'infraction:

- déplacement de l'élève;
- inscription sur le carnet de correspondance;
- injonction d'avoir à présenter des excuses verbales ou écrites;
- la réalisation d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue pendant une demi-journée libre à l'emploi du temps de l'élève.
- la retenue pour faire un exercice avec prise en charge de l'élève dans le cadre du dispositif prévu à cet effet avec information écrite au Conseiller Principal d'Education et au Chef d'Etablissement;
- l'exclusion ponctuelle d'un cours avec prise en charge de l'élève dans le cadre du dispositif prévu à cet effet avec information écrite au Conseiller Principal d'Education et au Chef d'Etablissement;

Ces mesures d'ordre intérieur sont immédiatement exécutoires et doivent être exécutées sans délai par l'élève, du simple fait qu'elle est signifiée, à l'élève ou à sa famille, par une injonction verbale ou écrite, par tout membre de la collectivité éducative. L'injonction et sa motivation sont communiquées aux Conseillers Principaux d'Education qui en assurent le suivi. Outre ces punitions, toutes mesures utiles ou nécessaires de réparation et/ou d'indemnisation pourront être immédiatement prescrites.

### Article 9 - Procédures

Au cas de certaines infractions visées par le présent règlement intérieur, et plus généralement par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout membre de la communauté éducative peut transmettre un rapport au Chef d'établissement qui peut réunir la Commission Disciplinaire ou le Conseil de Discipline de l'Etablissement, adresser une saisine au Conseil de Discipline Départemental, ou communiquer à toutes autorités de Police ou de Justice les faits et agissements portés à sa connaissance et les pièces et actes communiqués. Le Chef d'Etablissement peut prononcer sans délai l'exclusion temporaire pour une durée inférieure ou égale à 8 jours sans sursis ou dans l'attente de tout autre procédure.

### Article 10 - Sanctions

Le Conseil de discipline peut prononcer les sanctions suivantes: l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire, l'exclusion définitive. Les sanctions sont prononcées avec ou sans sursis, total ou partiel. Le Conseil de Discipline est compétent pour prescrire toute mesure de réparation, d'indemnisation, de remise en état, d'accompagnement; et ce, en concertation avec les membres de la collectivité éducative. Le Chef d'établissement peut prononcer seul des sanctions jusqu'à l'exclusion temporaire pour une durée inférieure ou égale à huit jours.

<p>Art 2.5.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE V - CITOYENNETE DE L'ELEVE</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Article 11 - Distinction civique</u></b></p> <p>L'élève qui aura fait montre d'un esprit civique remarquable pourra recevoir, sur proposition d'un ou plusieurs membres de la collectivité éducative et décision du Chef d'Etablissement, une distinction qui sera inscrite sur son dossier scolaire.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Article 12 - Distinction sportive</u></b></p> <p>L'élève qui aura fait montre de performances sportives remarquables pourra recevoir, sur proposition d'un ou plusieurs membres de la collectivité éducative et décision du Chef d'Etablissement, une distinction qui sera inscrite sur son dossier scolaire.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Article 13 - Distinction artistique</u></b></p> <p>L'élève qui aura fait montre de productions artistiques remarquables pourra recevoir, sur proposition d'un ou plusieurs membres de la collectivité éducative et décision du Chef d'Etablissement, une distinction qui sera inscrite sur son dossier scolaire.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Article 14 - Distinction associative</u></b></p> <p>L'élève qui aura fait montre d'une implication remarquable dans des associations associatives pourra recevoir, sur proposition d'un ou plusieurs membres de la collectivité éducative et décision du Chef d'Etablissement, une distinction qui sera inscrite sur son dossier scolaire</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Article 15 - Distinction honorifique</u></b></p> <p>L'élève qui aura démontré des performances scolaires remarquables pourra recevoir, sur proposition d'un ou plusieurs membres de la collectivité éducative et décision du Chef d'Etablissement, une distinction qui sera inscrite sur son dossier scolaire.</p>
<p>Art 2.6.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE VI - RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Article 16 - Obligations légales des parents et tuteurs: devoir de garde, de surveillance et d'éducation</u></b></p> <p>Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des Droits et des Devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale. Afin de faciliter l'application du règlement intérieur de l'établissement, celui-ci est porté à la connaissance des parents dès la scolarisation dans l'établissement.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Article 17 - Obligations réglementaires</u></b></p> <p>La collectivité éducative et les parents doivent veiller, en bonne harmonie et de concert, à faire leurs meilleurs efforts pour que les élèves remplissent leurs obligations:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'assiduité;</li> <li>- de ponctualité;</li> <li>- de respect d'autrui et du cadre de vie;</li> <li>- de travail ;</li> <li>- et le devoir de n'user d'aucune violence.</li> </ul>

Art. 2.7.

## TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### **Article 18- Elèves majeurs**

Les élèves majeurs ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres élèves conformément à la loi n074-631 du 5 juillet 1974 et de la circulaire n074-325 du 13 septembre 1974.

### **Article 19- Services de Police et de Justice, Secours, Conduite en cas d'incendie**

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et de la mairie de Saint-Ouen, le chef d'établissement peut être amené à intervenir en cas d'incident grave devant l'établissement.

### **Article 20- Période de formation en entreprise**

Conformément à la note de service n° 86 - 017 du 9 janvier 1986, les élèves des sections techniques et professionnelles bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme, y compris les récréations et les séances d'éducation physique et sportive, ainsi que pour les déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement, à condition qu'il y ait un lien avec l'enseignement technique ou professionnel. Cette législation s'applique également aux stages ou périodes de formation en entreprise auxquels l'enseignement technique donne lieu et aux trajets y afférents. Sont en revanche exclus de ce régime les trajets entre le Lycée et le domicile. La prise en charge des accidents du travail s'étend aux seuls dommages subis par les élèves et non à ceux qu'ils causent, qui peuvent faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance spécifique.

### **Article 21- Travaux pédagogiques: TPE et PPCP - Travaux personnels**

La progression pédagogique normale des classes comporte des activités au cours desquelles la progression tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements sont conduits à assumer pleinement la responsabilité de leurs faits et gestes dans le respect strict du programme qui leur aura été fixé et des directives qui leur auront été données. Les étudiants des classes de BTS et post BTS (Bac +1, +2, +3) peuvent être amenés à travailler en dehors du lycée (rencontres avec des professionnels, travail en bibliothèque, etc...) à partir des horaires figurant à leur emploi du temps. Ils doivent bien entendu et à chaque instant être en mesure de présenter leur carte d'étudiant.

### **Article 22 - Atelier**

Il est obligatoire de porter une combinaison ou un bleu de travail et des chaussures de sécurité. Pour certaines activités, le port de lunettes de protection est obligatoire ainsi que le filet en cas de cheveux longs. Le Chef des travaux, les professeurs peuvent exclure de l'atelier les élèves dont la tenue n'est pas réglementaire. En travaux pratique, la blouse est obligatoire.

### **Article 23 - Assurance**

Pour les élèves de l'enseignement général, l'assurance n'est pas obligatoire, mais elle est très vivement conseillée.

Les élèves de l'enseignement technologique ou professionnel bénéficient de la législative sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme (y compris les cours d'enseignement général, les récréations, les séances d'éducation physique et sportive) ainsi que pour les déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'extérieur de l'établissement (à condition qu'il y ait un lien avec l'enseignement technologique ou professionnel). Décret n°85-1045 du 27 septembre 1985 et circulaire n°88-209 du 29 août 1988.